

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar Le Duc Cedex

Bar Le Duc, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL

11 Grande rue
55260 Raival

Références : SV/102-2025
Code AIOT : 0006200876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL implanté 11 Grande rue 55260 Raival. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 de la DREAL Grand-Est de surveillance des installations contenant des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL
- 11 Grande rue 55260 Raival

- Code AIOT : 0006200876
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fromagère de RAIVAL est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 23 avril 1991, une usine de transformation du lait pour la production fromagère comprenant des installations de fluides frigorigènes. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-2812 du 19 novembre 2021, autorisant la poursuite de l'exploitation sous le régime de l'enregistrement pour la transformation du lait et de la déclaration pour l'emploi de fluides frigorigènes.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47-1	Sans objet
2	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
3	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1	Sans objet
5	Tenue d'un registre – Traçabilité des interventions	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
6	Fréquence des contrôle périodiques d'étanchéité des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
8	Déclaration des	Arrêté Ministériel du 31/08/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	émissions	article 4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de fluides frigorigènes exploitées par la société Fromagère de RAIVAL ont été mises en service en avril 2021 et suivies régulièrement depuis cette date. La date de limite de validité du contrôle d'étanchéité est à mettre à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La société Fromagère de RAIVAL est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 23 avril 1991 une usine de transformation du lait pour la production fromagère comprenant des installations de fluides frigorigènes. Suite à la modification de la nomenclature des ICPE, les installations de transformation du lait sont soumises au régime de l'enregistrement. Les dispositions de l'arrêté de 1991 ont été modifiés par l'arrêté préfectoral n°2021-2812 du 19 novembre 2021. Cet arrêté autorise la société à poursuivre son exploitation sous le régime de l'enregistrement pour la transformation du lait et de la déclaration pour l'emploi de fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant a présenté un inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes : - un groupe froid comprenant l'ensemble des compresseurs et échangeurs appelés TRANE 1 et

contenant 167 kg de Fluides R-134a (HFC), - et un deuxième groupe froid identique appelé TRANE 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : La nature du fluide (R134a) et la quantité de fluide (167 kg) contenu sont indiqués sur la plaque signalétique du constructeur de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kg ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Le groupe froid TRANE 1 comprenant 167 kg de Fluides R-134a (HFC) contient des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont la quantité est de 239 tonnes équivalent CO2 soit inférieure à 500 tonnes équivalent CO2, seuil imposant un système de détection de fuite. Les groupes froid ne sont donc pas équipés de détection de fuite. Les groupes froids ne contiennent pas de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II (de type HFO). Le groupe froid TRANE 2 est identique à TRANE 1. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tenue d'un registre – Traçabilité des interventions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité des interventions
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. [...]
Constats : Les groupes froids TRANE 1 et 2 ont été mis en service en avril 2021. Les fiches d'interventions suivantes ont été vérifiées : -TRANE 1 : fiche n°6050 du 04/10/23 /fiche n° 13790 du 09/04/24 et fiche n°23345 du 04/10/2024, -TRANE 2 : fiche n°6049 du 04/10/23 /fiche n° 13791 du 09/04/24 et fiche n°23346 du 04/10/2024, Les fiches sont correctement remplies et contiennent l'ensemble des informations exigées par l'article 7.1 du règlement Européen du 07/02/2024 . Aucune fuite n' a été constaté lors du contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des contrôle périodiques d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes – contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Les installations de groupes froids TRANE 1 et 2 sont visées par le cas b); soit la réalisation d'un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois. L'inspection a constaté que cette fréquence est respectée : les fiches de contrôles sont établies tous les six mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu sur les deux groupes froids TRANE 1 et 2. La date de validité indiquée est celle de la date du dernier contrôle effectué en 2024. Réglementairement, l'opérateur est tenu d'indiquer la date limite de validité du contrôle d'étanchéité, soit le 4 avril 2025. Le respect de cette prescription incombe à l'opérateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer la date limite de validité du contrôle d'étanchéité sur la marque de contrôle apposée sur ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration des rejets accidentels
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. [...]
Constats : L'exploitant a informé l'inspection qu'aucune fuite n'a été détectée pour l'instant. Cependant en cas de fuite, il déclarera dans GERE ses émissions. L'inspection a constaté que l'exploitant a bien connaissance de la marche à suivre en cas d'émissions chroniques et accidentelles de fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite